

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N°43/2023
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RD7 (RUE DE L'ALBERGUE)

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

VU le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 7 juin 2023 par laquelle la société **CIRCET, représentée par Madame EL HANOUN Meryem**, demeurant 269 avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT, qui souhaite effectuer des travaux de tirage de câbles pour la fibre optique, sur la RD 7, dite rue de l'Albergue, 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES;

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers des voies précitées;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation pourra être temporairement réglementée sur la RD 7, dite rue de l'Albergue.

Elle sera temporairement alternée, manuellement par panneaux de type K10.

La vitesse restera limitée à 30 km/h avec interdiction de stationner et de dépasser pour tous les véhicules au droit du chantier.

L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner sur le domaine public, tout en respectant les prescriptions du présent article.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable le **mardi 27 juin 2023 de 08h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **CIRCET**. Les signaux en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A l'entreprise **CIRCET**
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY DE PEYROLIERES, le 08 juin 2023

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée
Véronique PORTE

